

le bill (n° 113) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel" et il propose l'adoption de ce rapport.

—Honorables sénateurs, la retouche la plus importante que nous ayons faite au présent bill est celle qui se rapporte au délit de parader dans un état de nudité. L'article du bill finissait par cette phrase:

Pour les fins du présent paragraphe, est censé être nu quiconque est si peu vêtu qu'il porte atteinte à la décence ou à l'ordre public.

Nous avons biffé les mots "porte atteinte à la décence ou à l'ordre public", que nous avons remplacés par les mots "expose ses organes génitaux". La raison de cette modification c'est que les magistrats et les juges par tout le pays eussent interprété de diverses manières les mots "si peu vêtu qu'il porte atteinte à la décence ou à l'ordre public". Ce qui leur porterait atteinte à Montréal pourrait ne pas leur porter atteinte à Winnipeg, ou vice versa, et nous avons cru préférable de rendre l'article clair afin d'éviter les divergences d'opinions.

Votre comité a aussi cru bon d'ajouter qu'aucune poursuite pour violation de la loi ne pourra être instituée sans l'autorisation du procureur général de la province où l'infraction est commise. En lisant l'article, il appert que, dans l'intention du législateur, il ne devait s'appliquer qu'en Colombie-Anglaise, seule province où l'on parade dans un état de nudité, et que son objet était d'imposer une peine sévère, afin de mettre fin à ces pratiques. Aujourd'hui, ces parades sont interdites, mais la punition est légère—six mois de prison seulement—et est plutôt considérée comme un congé. Cet article la remplace par trois années d'incarcération au pénitencier, ce qui aura probablement un résultat différent.

Le dernier changement fait par le comité a été la suppression de l'article 15 qui décreta qu'un appelant peut demander d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour d'appel d'être admis à caution. La loi actuelle prescrit que le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour d'appel, ou un juge de cette cour désigné par lui, peut, si la chose lui paraît convenable, admettre l'appelant à caution. On a représenté au comité que l'article projeté pourrait offrir un danger, vu qu'un individu qui aurait été déclaré coupable pourrait être élargi sous caution à l'insu du juge en chef ou du juge en chef suppléant, forfaire au cautionnement et éviter le châtiement. Le comité a cru sage de ne pas toucher à la loi.

L'honorable N.-A. BELCOURT: Honorables collègues, je suggérerai à l'honorable sénateur que le comité aurait atteint son but relative-

ment à l'article 2 du projet de loi, en supprimant complètement le dernier alinéa qui est ainsi conçu:

Pour les fins du présent paragraphe, est censé nu quiconque est si peu vêtu qu'il porte atteinte à la décence ou à l'ordre public.

Autrement dit, la nouvelle définition serait inutile, si ces mots étaient supprimés.

L'honorable M. GRIESBACH: Quels mots?

L'honorable M. BELCOURT: Tous ceux de l'alinéa que j'ai lu.

L'honorable M. McMEANS: Je pourrai peut-être faire comprendre la pensée du comité.

L'honorable M. BELCOURT: Il serait préférable que j'explique d'abord mon point; mon honorable ami sera ensuite plus en mesure de le traiter. Je crois que, dans le paragraphe 2 de l'article 205, tel que modifié, les alinéas (a), (b), (c) et (d) renferment toutes les dispositions nécessaires. Seul, l'alinéa de la fin les rend quelque peu ambigus, et je soumets qu'il faudrait le biffer.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami comprend-il que le mot "nu" veut dire qui n'est couvert d'aucun vêtement?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. GRIESBACH: Supposons qu'un individu ait un mouchoir autour de son cou.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami nous a donné hier la définition du mot "nu" d'après le dictionnaire d'Oxford, et je crois que cette définition est très bonne. Nu signifie sans vêtements.

L'honorable M. GRIESBACH: Dans ce cas, celui qui aurait un mouchoir autour du cou ne serait pas nu et, par conséquent, n'enfreindrait pas la loi.

L'honorable M. BUREAU: Supposons qu'il porte un anneau au doigt.

L'honorable M. BELCOURT: Le dictionnaire donne du mot "nu" la définition suivante: "Qui n'est couvert d'aucun vêtement." Un homme n'est pas nu si une partie de son corps est couverte.

Le très honorable M. GRAHAM: Ou s'il porte des lunettes?

L'honorable M. McMEANS: Si je comprends bien, la définition avait pour objet d'empêcher les Doukhobors de violer l'esprit de cet article du Code en ne portant qu'un veston, ou une paire de chaussures ou de chaussettes, ou quelque chose d'analogue. Une définition est nécessaire afin de bien faire com-